

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 juin 1855.

Un jugement qui par son dispositif se borne à ordonner une expertise pour fixer la valeur de dégradations qui ne sont point contestées, n'est-il pas simplement interlocutoire, alors même qu'on pourrait induire de ses motifs une disposition sur le fond? (Rés. aff.)

Il est de principe sans doute que le serment, soit décisoire, soit d'office, ne peut être déféré que sur des faits personnels à celui qui doit le prêter, mais peut-on se faire un moyen de cassation pris de ce que le serment n'aurait pas été déféré sur des faits personnels, en se fondant sur une simple allégation non justifiée par l'arrêt attaqué? (Rés. nég.)

Le sieur Laurent loua en 1826, pour 3 ans, au sieur d'Hausen, maître de forges, un pré moyennant 300 fr. de loyer annuel.

A l'échéance de la troisième année, les héritiers du sieur Laurent, alors décédé, réclamèrent du sieur d'Hausen, outre le loyer de 300 fr., une indemnité pour les dégradations que le locataire avait commises sur le pré loué, par le passage de ses voitures pour l'exploitation de coupes de bois.

Le sieur d'Hausen offrit le paiement du loyer, mais il refusa de payer l'indemnité demandée, en se fondant sur ce que les dégradations avaient été prévues lors du bail, et que leur valeur était entrée dans le prix de la location fixée à 300 fr.

Le 8 février 1831, jugement qui, attendu que le sieur d'Hausen ne justifiait pas sa prétention (1), ordonna une expertise pour constater les dégradations et en fixer la valeur. Ce jugement fut signifié le 7 mars suivant.

Le 3 mai, jugement définitif qui condamne le sieur d'Hausen à payer aux héritiers Laurent, outre les 300 fr. dus pour le loyer de 1829, la somme de 180 fr., à laquelle les experts avaient évalué l'indemnité pour dégradations.

15 août 1851, appel par d'Hausen, tant du jugement du 8 février précédent, comme interlocutoire, que du jugement définitif du 3 mai 1831.

Fin de non recevoir opposée par les héritiers Laurent, et tirée de ce que l'appel du jugement du 8 février était tardif comme interjeté plus de trois mois après sa signification. Ils soutenaient que ce jugement interlocutoire, en ce qu'il ordonnait une expertise, était cependant définitif dans la disposition qui avait rejeté la prétention du sieur d'Hausen de ne devoir aucune indemnité pour dégradations.

Arrêt de la Cour royale de Metz, du 7 janvier 1852, qui repousse la fin de non recevoir, et au fond infirme la décision des premiers juges, par suite du serment déféré d'office à l'appelant, qui avait affirmé que dans le prix du loyer de 500 francs l'indemnité pour dégradations avait été comprise.

Pourvoi en cassation par deux moyens, l'un en la forme et l'autre au fond.

En la forme, pour violation de l'art. 443 du Code de procédure civile, et fausse application de l'art. 431 du même Code; en ce que l'arrêt attaqué avait reçu l'appel du jugement du 8 février à une époque où il n'était plus recevable, puisque plus de trois mois s'étaient alors écoulés depuis la signification, sous le prétexte que ce jugement était interlocutoire. L'avocat du demandeur convenait que ce jugement était interlocutoire dans la disposition qui ordonnait une expertise pour la fixation de la quotité des dommages; mais qu'il était définitif dans la disposition principale, qui avait jugé que le prix de location était indépendant de l'indemnité pour dégradations.

Au fond, le moyen était pris de la violation de l'article 1559 du Code civil; en ce que le serment qui avait été déféré au sieur d'Hausen ne portait pas sur des faits qui lui fussent personnels; et à cet égard on soutenait que les conventions verbales relatives au bail du pré dont il s'agissait n'avaient point été faites avec le sieur d'Hausen, mais seulement avec son facteur; qu'ainsi il ne pouvait pas jurer de ce qui avait été dit ou fait hors sa présence.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 443 du Code de procéd. civ. et de la fausse application de l'art. 431 du même Code;

Attendu que le jugement du 8 février 1831 n'a fait autre chose qu'ordonner avant faire droit une expertise;

Que si, par ses motifs, il préjuge le fond (ce qui est le pro-

(1) Il est certain que si ce motif était suivi d'une disposition correspondante dans la partie dispositive du jugement, il serait difficile de refuser à cette décision le caractère de définitif au moins dans cette partie; mais les juges se bornent, après avoir écarté, dans leur premier motif, la prétention du défendeur, à ordonner une voie d'instruction. Leur jugement ne contenait donc, en réalité, rien de définitif.

pre des jugemens interlocutoires), il ne contient, dans son dispositif, aucune disposition sur le fond;

Qu'ainsi ce jugement n'a nullement le caractère d'un jugement définitif;

Attendu que de l'art. 451 du Code de procédure civile il résulte que l'appel d'un jugement interlocutoire peut n'être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif, et par conséquent dans le délai d'appel propre à ce jugement définitif;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1359 du Code civil;

Attendu qu'il ne résulte nullement de l'arrêt attaqué que la convention avec Laurent père, au sujet du pré dont il s'agit, n'ait pas été arrêtée ou réglée soit dans l'origine, soit dans les dix années d'exécution qui ont suivi, par d'Hausen lui-même, indépendamment de ce que son fondé de pouvoir a pu faire ou préparer à cet égard;

Qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'affirmation ordonnée par le jugement ne l'aurait pas été sur des faits personnels, se trouve écarté dans l'espèce, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen d'autres questions.

(M. de Broé, rapporteur. — M^e Ad. Chauveau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 3 et 4 juin.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'arrêt qui rejette divers moyens de nullité proposés contre le jugement de première instance, en disant d'une manière générale qu'il résulte de ce jugement que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, peut-il être annulé pour défaut de motifs? (Rés. nég.)

Lorsqu'une affaire a été plaidée à deux audiences, et qu'à la dernière, où le jugement a été rendu, s'est trouvé un juge qui n'avait pas assisté à la première, peut-on voir dans ces mots : OUIS LES AVOCATS DES PARTIES, que renferme le jugement, la preuve que les conclusions ont été reprises à cette dernière audience, et qu'ainsi le jugement a été régulièrement rendu? (Rés. aff.)

Quand un débiteur a fait abandon à son créancier de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, droits et actions, à la charge par le créancier de payer la créance d'un tiers antérieure à la sienne, cette dernière clause est-elle obligatoire en faveur du tiers créancier qui n'a pas été partie dans l'acte, par cela qu'il en a réclamé l'exécution contre le créancier cessionnaire des biens, et cela soit que l'on considère l'acte d'abandon comme une donation conditionnelle ou comme une vente? (Rés. aff.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport de cette affaire qui remonte à l'année 1661; c'est un procès d'une immense complication que cinq ou six générations se sont successivement légué, et que la Cour de cassation vient de terminer sans retour par l'arrêt dont nous avons extrait les questions principales.

En vertu d'un contrat notarié en date du 19 juillet 1661 et de divers jugemens rendus dans les années suivantes, un sieur François de Miomandre était débiteur de diverses sommes envers les auteurs de M. le marquis de Courthille. François de Miomandre également débiteur d'une somme assez considérable envers René de Miomandre, son cousin germain, lui consentit, par acte du 9 juin 1718 l'abandon de tous ses biens mobiliers et immobiliers, droits et actions, à la charge par lui de payer les créances privilégiées et antérieures en hypothèque à la sienne. Au nombre de ces créances étaient celles des auteurs du marquis de Courthille; aussi dès le 31 octobre 1718, c'est-à-dire cinq mois environ après l'acte d'abandonnement dont on vient de parler, ont-ils fait assigner René de Miomandre pour faire déclarer exécutoires contre lui leur titre de créance de 1661, et les jugemens qu'ils avaient obtenus contre François de Miomandre, dont ils regardaient René comme le donataire universel.

Après une longue série de procédures interrompues à diverses époques, mais toutefois sans qu'aucune de ces interruptions ait donné lieu à la prescription ou à la péremption, l'instance a été reprise en 1827. Plus d'un siècle, comme on voit, s'était écoulé depuis l'instance de 1718, et plus d'un siècle et demi depuis le titre originaire de 1661 et les jugemens primitivement rendus.

M. de Miomandre de Saint-Pardoux, ancien conseiller au grand conseil, descendant, au troisième ou au quatrième degré, de René de Miomandre, en faveur duquel avait été consenti l'abandonnement de 1718, a soutenu, au milieu d'une foule d'autres moyens, que M. le marquis de Courthille n'ayant figuré dans cet acte ni par lui, ni par ses auteurs, ne pouvait en réclamer le bénéfice; que d'ailleurs la clause dont il se prévalait était purement de style, et d'autant moins obligatoire que les biens cédés à René de Miomandre, son trisaïeul, étaient bien inférieurs au montant de ses propres créances sur le débiteur commun; qu'enfin il y avait prescription depuis plus d'un siècle.

Le 24 avril 1828, jugement du Tribunal civil d'Aubusson, qui, sans s'arrêter à aucun des moyens plaidés par M. de Miomandre, le condamne à payer au marquis de Courthille les sommes réclamées, avec les intérêts et frais qui, à raison du grand nombre d'années et de la multi-

PLICITÉ des procédures, semblent devoir tripler et même quadrupler le capital de la créance elle-même.

Sur l'appel qui a interjeté de ce jugement, il a reproduit les mêmes moyens, et, en outre, il a soutenu que le jugement était nul en la forme 1^o parce que l'un des magistrats qui y avaient concouru avait porté la parole comme organe du ministère public, lors du jugement de reprise d'instance; 2^o parce que ce même magistrat n'avait pas assisté à l'audience du 9 août 1827, où les plaidoiries avaient eu lieu, et que le jugement du 24 avril 1828 se bornant à dire *ouis les avocats des parties à une précédente audience et à celle de ce jour*, ne constatait pas qu'à cette dernière audience les conclusions eussent été reprises.

Le 30 novembre 1829, arrêt de la Cour royale de Limoges qui confirme le jugement de première instance, par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Au fond, attendu que, par acte du 9 juin 1718, François de Miomandre abandonna tous ses biens à René de Miomandre, à la charge par lui de payer les créances privilégiées qui frappaient ces biens, et qui étaient antérieures en hypothèque aux siennes;

Attendu que la créance frappant sur les biens de François, de laquelle il s'agit au procès, et qui remonte à 1661, était antérieure à toutes celles de René de Miomandre;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ledit René de Miomandre, que représente M. de Miomandre de Saint-Pardoux, était tenu personnellement et hypothécairement de la créance dont le paiement est aujourd'hui demandé;

Attendu enfin que ladite créance n'est pas prescrite.

Pourvoi en cassation de la part de M. de Miomandre. M^e Jousselin, son défenseur, a développé, soit dans un mémoire imprimé, soit à l'audience, plusieurs moyens dont voici les principaux :

1^o Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour royale a rejeté les divers moyens de nullité proposés contre le jugement, sans donner d'autre motif que de dire que les formalités prescrites par la loi ont été observées, motif qui n'en est pas un dans le sens de l'article cité;

2^o Violation de ce même article, en ce que la Cour royale a refusé de prononcer l'annulation du jugement, quoiqu'au nombre des magistrats qui l'avaient rendu se trouvât un juge qui n'avait pas assisté à la première audience où la cause avait été plaidée, et que les conclusions n'eussent pas été reprises à la dernière audience;

3^o Violation de l'art. 1165 du Code civil, qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les contractans, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré l'acte du 9 juin 1718 obligatoire pour le demandeur en faveur de M. de Courthille, quoique ici M. de Courthille, ni ses auteurs, n'eussent point figuré dans cet acte, et quoique la clause banale relative au paiement des créances antérieures à celle de René de Miomandre fût évidemment une clause de style, qui ne pouvait obliger René de Miomandre, surtout vis-à-vis d'un tiers.

M^e Dalloz, avocat de M. le marquis de Courthille, défendeur, a successivement combattu ces divers moyens par des raisons qu'on retrouvera dans les motifs de l'arrêt de la Cour.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a adopté sur tous les points le système de défense plaidé par M^e Dalloz, et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu 1^o qu'en rejetant les différens moyens de nullité proposés par le sieur de Miomandre contre le jugement de 1^{re} instance, par le motif qu'il résultait de ce jugement que les formalités prescrites par la loi avaient été observées, la Cour royale n'a pas encouru le reproche d'avoir prononcé sans donner de motifs, et n'a pas dès lors violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu 2^o que la Cour royale n'a pas davantage contrevenu à la disposition du même article qui déclare nuls les jugemens et arrêts qui ont été rendus par des magistrats, dont un ou plusieurs n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause; qu'il résulte, en effet, des termes du jugement définitif que les avocats des parties ont été ouïs à une précédente audience et à celle de ce jour; que la Cour royale interprétant cette mention comme elle en avait le droit, a pu en conclure que les conclusions avaient été reprises à la dernière audience; et que d'ailleurs, cette interprétation est d'autant plus plausible qu'il s'était écoulé un intervalle de neuf mois entre les deux audiences, ce qui ne permet guère de supposer que les avocats aient pu continuer leur plaidoirie à la seconde audience, sans reprendre leurs conclusions;

Attendu 3^o et au fond, que soit que l'on considère l'acte du 9 juin 1718 comme une donation ou comme une vente, il n'en est pas moins constant que cet acte contenait une clause par laquelle François de Miomandre avait imposé à René de Miomandre, auteur du demandeur en cassation, l'obligation de payer les créances antérieures aux siennes; et qu'au nombre de ces créances se trouvait celle réclamée par le sieur de Courthille;

Attendu que si, aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les contractans, cette règle souffre exception dans le cas prévu par l'art. 1121 du même Code confirmatif des anciens principes, lequel permet de stipuler pour autrui, lorsque c'est une condition de la sti-

pulation que l'on fait pour soi-même, et déclare cette stipulation irrévocable dès le moment où le tiers a déclaré vouloir en profiter;

Attendu que dès le 31 octobre 1718, les auteurs du sieur de Courthille ont actionné René de Miomandre en paiement de leurs créances, en exécution de l'acte du 9 juin de la même année, dont ils ont ainsi suffisamment revendiqué le bénéfice : qu'il s'agit de là qu'en condamnant le demandeur en cassation en exécution de cet acte, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi et les principes du droit, s'y est, au contraire, parfaitement conformé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 juin.

La Contemporaine. — M. le vicomte de Touchebœuf.

Il n'est peut-être pas de célébrité de nos jours, de réputation éminente, qui n'ait été mise par la *Contemporaine*, devenue célèbre elle-même, au creuset d'une critique passablement vive. Le public a pu se passionner comme elle pour les hauts faits de nos grands hommes de la république et de l'empire, ou partager sa gaité sardonique sur le compte des courtisans de la restauration. Rien de mieux sans doute, tant que ses écrits n'ont excité aucune réclamation de la part des personnages désignés dans ses récits. Peu s'en sont avisés. M. le vicomte de Touchebœuf-Clermont n'a pas cru devoir imiter ce silence; il a même procédé judiciairement à l'égard de M^{me} Ida Saint-Elme (car on sait que c'est le nom vulgaire de la *Contemporaine*.) Dans le troisième volume de la *Contemporaine en Egypte*, M. de Touchebœuf est l'objet d'une anecdote racontée dans les termes suivants :

« Pendant l'un de ces jours malencontreux, j'eus la singulière visite de M. le vicomte de Touchebœuf que, malgré mes efforts de mémoire, je ne pouvais nommer que Pied-de-Bœuf, ce qui était fort désagréable. Ce vicomte passait pour avoir 15,000 livres de rente : il était venu, disait-on, en qualité d'instructeur, et se présentait comme ayant, en France, le grade de chef d'escadron. Je ne sais ce qu'il en était de ses prétentions; tout ce que je sais, c'est que je reçus assez mal ce personnage, qui me déplut au premier abord, et me déplut encore bien davantage quand je sus à quel point il était grossier et même brutal. J'appris que le noble vicomte de Touchebœuf, s'étant présenté chez Soliman-Bey, s'était permis de frapper le portier nubien qui lui barrait l'escalier de l'appartement des femmes; on ne se fait pas d'idée des ridicules, des tons insolents de quelques Européens, sitôt qu'ils ont le pied en Egypte, et malheureusement ce sont les Français dont la conduite prêche le plus aux reproches; non que les Italiens valent mieux en général, peut-être même sont-ils plus vicieux, plus capables d'infamies, mais ils sont bien plus réservés, plus tranquilles, et ne donnent pas lieu à autant de scandale. Cela me mettait au désespoir, et vraiment dans des accès de fureur : comment en effet n'être pas honteuse de la conduite d'un prétendu vicomte, d'un soi-disant ex-garde-du-corps, que je ne veux pas nommer ! Ces gens ayant obtenu momentanément de la honte du viceroi, et d'Ibrahim-Pacha, le titre et les appointements d'instructeurs, n'eurent rien de plus pressé que de s'acheter des costumes, des armes, et de s'ouvrir un crédit qui leur fut trop facilement accordé : ayant surpris la bonne foi des négocians d'Egypte, ces messieurs contractèrent pour 10,000 francs de dettes, sous la garantie de leur présence et de leur service comme instructeurs, et deux jours après ils étaient en route par le désert pour se rendre en Perse. Un de ces messieurs avait fait une inutile tentative d'emprunt près de M. Mimaut. Ayant appris leur escroquerie, M. Mimaut, justement indigné, écrivit au consul de Saint-Jean-d'Acre pour l'en instruire, et l'engagea à les faire arrêter. Croirait-on qu'ils eurent le talent de se disculper auprès du consul, et l'effronterie de répondre de la manière la plus insultante à M. Mimaut ! On ne se fait pas d'idée de pareille hardiesse. On trouva, dans quelques objets qu'ils avaient oubliés, des poignons, des instrumens pour ouvrir des serrures, des fausses clefs. C'était l'époque des caravanes pour la Mecque; j'écrivis à M. Mimaut que les instrumens trouvés, rapprochés de la conduite de nos deux pèlerins, ne pouvaient laisser de doutes sur le genre de pèleriage que ces messieurs avaient entrepris. Un d'eux (je crois que c'était le vicomte), auquel on faisait observer qu'il s'était beaucoup trop endetté, eut le front de répondre, en parlant d'un négociant auquel il devait 3,000 francs : « Il est bien heureux que je ne lui doive que cela, il m'a offert tout ce qu'il possède. » Heureux ! n'est-ce pas là ce qu'on l'on peut appeler l'ingénuité de l'escroquerie ? »

M. de Touchebœuf signala ce récit au Tribunal de première instance comme diffamatoire pour sa personne, et demanda 10,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal ne reconnut pas le caractère de la diffamation, du moins à l'égard de M. de Touchebœuf, dans la deuxième partie du passage, qui paraissait applicable à d'autres individus, ainsi que le déclarait l'auteur elle-même; mais la première partie, dans laquelle M. de Touchebœuf était nommé, motiva contre la *Contemporaine* une condamnation à 100 francs de dommages-intérêts, et la suppression de cette partie du passage fut ordonnée.

La *Contemporaine*, soit dit sans malentendu, ne manque pas d'une certaine constance : elle a interjeté appel, et publié à l'appui de cet appel un *factum* auquel elle a donné cette épigraphe : *Si toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire, ce n'est pas la faute de ceux qui les disent.*

M^e Persil, son avocat, s'est efforcé de démontrer que les lignes tracées par sa cliente sur le compte de M. de Touchebœuf, prouvaient simplement qu'elle ne se sentait pas portée pour lui d'une bien vive sympathie, mais ne l'accusaient pas de manquer à la probité et à la délicatesse. Il a justifié la *Contemporaine* par cet ardent patriotisme qui ne lui avait pas permis d'être indifférente à la conduite par trop légère de quelques Français, qui donnaient en Egypte une opinion fâcheuse des mœurs et du caractère de leurs compatriotes.

M^e Lauras, avocat de M. de Touchebœuf, a prouvé la justice de la demande, non seulement par l'écrit lui-même, mais encore par celui que la *Contemporaine* avait publié et distribué aux magistrats de la Cour, et dont il a cité quelques passages.

Voici, par exemple, comment elle s'exprime sur les membres du Tribunal de 1^{re} instance qui l'ont condamnée :

« Citée devant la Chambre de première instance, pour répondre de mes écrits, je m'y suis présentée avec toute la sécurité d'une bonne conscience et la courageuse franchise auxquelles j'aime à attribuer en partie l'accueil qu'on a daigné faire à mes ouvrages. M'étant dans mes longs aveux blâmée sans réserve, et accusée sans restriction, quoique sans me faire un trophée de mes erreurs, j'ai acquis le droit d'être vraie sur le compte d'autrui, et ne calomniant jamais, je ne supposais à aucun Tribunal la volonté ni le droit de condamner mes ouvrages à la mutilation : on vient de me déromper, mais sans me convaincre, et le contradictoire même du jugement me fait penser que cette condamnation est une coquetterie à la plume de la part de MM. les juges, en m'offrant un chapitre tout fait à joindre au chapitre Touchebœuf. Si on trouve cette pensée vaniteuse et contraire à la dignité du Tribunal, je répondrai que la vanité ne perd jamais ses droits, et que je dois en avoir une double portion comme femme et femme auteur, et que très positivement je regarde le prononcé comme un thème donné pour l'appel; et j'en appelle. »

A l'égard de M. de Touchebœuf, elle insiste de nouveau et de plus fort dans les termes suivants :

« Ecrivant comme je sens, avec passion, enthousiasme et franchise, mon immense succès, ma célébrité européenne furent le prix de mon ardent amour pour la France, et du profond sentiment de sa gloire et de sa dignité. Une galerie de six cents personnages des plus marquans de la république, le consulat et l'empire, des portraits quelquefois hardis, mais jamais calomnieux : cette publication ne m'exposa à aucun démenti, aucune réclamation n'attrista mon succès, et cependant quatre éditions sortirent des magasins de mon éditeur. Il sied mal sans doute à l'auteur de parler de ses succès; aussi ne le fais-je ici que pour mieux faire ressortir la ridicule réclamation du plus obscur des personnages de mes livres, M. le vicomte de Touchebœuf, personnage auquel le seul besoin d'être vraie m'a fait consacrer dix ou douze lignes dans mon dernier ouvrage sur l'Egypte, lignes mal interprétées ou sciemment confondues par les amis du vicomte (car lui-même lit peu, à ce que j'ai lieu de supposer), lignes confondues avec celles du passage suivant, pour motiver une accusation en diffamation, qui plaçait, il est vrai, le vicomte comme escroc et voleur, mais qui pouvait seule autoriser la demande (toujours singulière quand il s'agit d'honneur) de 10,000 fr. d'indemnité : il est vrai que, pour faire cette demande un peu moins sale, M. le vicomte prétendait pour la somme une destination de charité... Le pauvre homme ! D'abord une grande et longue habitude de faire tout ce que je puis pour l'indigence, me rend un distributeur d'aumônes le membre le plus inutile du monde, etc. Mais le jugement attaque plus que ma bourse : il atteint ce qui est pour moi rang, fortune, vertu, morale et bonheur; le jugement lèse les droits de ma plume indépendante, véridique, mais jamais calomniatrice. Et ces droits, je veux les défendre au Tribunal d'appel, en cassation s'il le faut, et si partout il me faut succomber, ce sera le Waterloo de ma plume, elle aussi ne succombera qu'avec gloire. Ainsi, bien décidément, j'en appelle. »

Elle ne se borne même pas à parler du fait qu'elle impute à M. de Touchebœuf.

« Oui, mes chers lecteurs, dit-elle, j'en fus témoin, et je vais vous dire comment : la fraction du palais de Soliman-Bey que j'habitais au vieux Caire donnait par le grand balcon de mon divan sur la seconde cour de la partie habitée par le bey, et dans laquelle donnait l'escalier de l'appartement de ses femmes, escalier que voulait franchir M. de Touchebœuf, auquel je dois même ôter la presque excuse que mon défenseur trop indulgent y a trouvée en l'attribuant à un galant empressément; ce n'était pas cela du tout. M. le vicomte, pour lequel son défenseur a invoqué les souvenirs de l'empire on ne sait à quel propos, était au Caire un ultra renforcé. Il n'y a pas à dire que cela n'est pas, je l'ai vu; cela se passa sous la fenêtre, en vue de mon divan; où j'étais avec mon fils et le farache qui nous servait le café. Ce fut peu de jours après la visite que me fit M. de Touchebœuf, visite que j'étais loin d'attendre, et que bien moins encore je désirais, et que M. de Touchebœuf eût beaucoup plus abrégée s'il l'eût plus habilement sur les physionomies qu'il ne lit l'imprimé. »

« Ce n'est pas tout, ajoute l'avocat, M^{me} Ida Saint-Elme paraît de pas vouloir s'en tenir-là, et c'est ce qu'elle dit assez clairement dans le prospectus d'un nouvel ouvrage qu'elle annonce sous le titre de *Mille et une Causeries*, ou la *Diabliesse non boîteuse*, 10 VOLUMES IN-8^o. »

M^e Lauras fait aussi observer que des diatribes assez injustes sont consignées un peu plus loin sur l'avocat qui avait plaidé en première instance pour M. de Touchebœuf, et il se dispose à en donner lecture....

Mais M. le premier président déclare que la cause est entendue.

Après avoir entendu M. Delapalme, avocat-général, qui convient que les auteurs peuvent dire d'eux ce qui leur plaît, mais qui, à l'égard d'autrui, leur dénie cette liberté grande quand elle dégénère en diffamation, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement; mais elle déclare que le mémoire publié sous le titre *Mon Appel* ne contient aucune diffamation, et rejette sur ce point les conclusions prises par M. de Touchebœuf à fin de suppression de ce mémoire.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mai.

L'avoué qui a été chargé d'occuper pour les actionnaires d'une société anonyme par le directeur de cette société, a-t-il contre lui une action personnelle pour le paiement de ses frais ? (Non.)

La même question s'est souvent présentée relativement aux tuteurs, liquidateurs, syndics ou directeurs de sociétés, et toujours elle a été décidée en faveur des avoués par application des principes sur le mandat. Il semblait résulter de la jurisprudence établie que celui qui chargeait un avoué d'occuper, même dans l'intérêt de tiers qu'il représentait, contractait, *ipso facto*, envers cet avoué, l'obligation de lui payer ses frais et honoraires, le mandat ne pouvant se former qu'entre l'avoué et celui qui l'avait chargé.

La Cour vient de décider le contraire relativement à un administrateur de société anonyme. Voici les faits :

M. Sorbet, ancien avoué à la Cour, avait été chargé, il y a plusieurs années, par le baron Bolland, alors directeur de la société anonyme des eaux de Saint-Maur, d'occuper pour cette société dans une contestation, dont les frais lui étaient restés dus.

Le baron Bolland avait cessé depuis long-temps ses fonctions de directeur, et il avait rendu ses comptes à la société, lorsque M. Sorbet lui demanda le paiement de ses frais.

« Je ne vous dois rien personnellement, lui disait le baron Bolland, ce n'est pas en mon nom personnel que je vous ai chargé, mais uniquement comme directeur de la société anonyme, au nom de laquelle j'agissais; c'est un fait que vous n'avez pas ignoré et que vous reconnaissez même aujourd'hui; or, je ne suis plus directeur de cette société, j'ai rendu mes comptes à mon successeur, adressez-vous à lui. »

« Mais je serais encore directeur des eaux de Saint-Maur, que vous n'auriez pas davantage action contre moi; car en vous chargeant, je n'ai fait qu'un acte de gestion, pour raison duquel je ne puis être recherché personnellement. »

« Il y a en effet entre le directeur d'une société anonyme et le syndic d'une faillite cette différence que la loi a pris soin de déclarer positivement à l'égard du premier, qu'il ne contractait, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. (Code de commerce, art. 52). »

« Le mandat que vous m'avez donné, répondait M. Sorbet, ne saurait être assimilé aux actes de gestion pour lesquels la loi vous affranchit de toute obligation personnelle ou solidaire, car l'art. 52 du Code de commerce parle que des actes de gestion se rattachant aux engagements de la société, c'est-à-dire aux engagements commerciaux; ainsi je conçois que vous ne puissiez être personnellement recherché pour l'exécution d'un acte social que vous auriez fait au nom de la société dont vous étiez directeur. Mais, entre nous, il ne s'agit pas le moins du monde d'un acte de cette nature; c'est tout simplement un mandat judiciaire que vous m'avez donné, et vous devez être tenu personnellement envers moi des effets de ce mandat, ainsi qu'il est tous les jours jugé à l'égard des tuteurs, liquidateurs et syndics. Ou serait la raison de différence, une fois l'application de l'art. 52 écartée? Si l'action directe du mandat a été accordée à l'avoué notamment contre les syndics des faillites, pour ne point exposer cet officier ministériel à n'avoir son recours que contre des masses insaisissables de créanciers; il doit en être de même à plus forte raison à l'égard du directeur d'une société anonyme dont les actionnaires sont la plupart du temps inconnus, se renouvelant souvent. »

« Une fois la question réduite à une pure question de mandat, peu importe que vous n'avez plus la qualité dans laquelle vous m'avez chargé, car cette qualité est indifférente entre nous. »

Nonobstant ces raisons,

La Cour considérant qu'en chargeant Sorbet d'occuper pour la société des eaux de St.-Maur, dont il était alors directeur, Bolland n'a fait qu'un simple acte de gestion qui ne pouvait entraîner aucune obligation ni personnelle ni solidaire; que Sorbet qui a prêté volontairement son ministère à cette société anonyme, n'a point exigé que l'administrateur qui servait d'intermédiaire, joignit son propre engagement à celui de ses clients, et que des lors Bolland qui, depuis plusieurs années, a cessé de représenter la société des eaux de St.-Maur, ne pouvait être tenu des frais, qu'autant qu'en statuant sur le fond, la Cour aurait mis les dépens des instances à sa charge personnelle; déboute Sorbet de sa demande.

Avis aux avoués.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 12 juin.

La chasse de saint Vincent de Paule. — M. Odier, orfèvre, et M. l'archevêque de Paris.

Le Tribunal, après un long délibéré, a prononcé en ces termes, son jugement dans le procès pour la chasse de saint Vincent de Paule. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai.)

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment du rapport des experts, que la chasse de saint Vincent de Paule a été entreprise et établie par le sieur Odier plutôt comme un objet d'art, et en vue de l'honneur que devait lui faire ce travail, que comme un objet de spéculation commerciale; qu'il résulte du même rapport que le prix de 60,506 fr., demandé par la facture du sieur Odier du 15 août 1827, n'est que la représentation des déboursés qu'un tel ouvrage a dû nécessiter; que de plus les experts ont déclaré que la considération des retards de paiement éprouvés par le sieur Odier n'était entrée pour rien dans les éléments de leur évaluation;

Attendu que la conséquence de ces faits est que le sieur Odier, en portant dans sa facture le prix de la chasse à 60,506 fr., n'a rien demandé pour son travail personnel ou la surveillance des travaux, et qu'il s'est réduit à ses déboursés;

Attendu qu'ayant ainsi agi plutôt en quelque sorte comme mandataire que comme fabricant et fournisseur, il a droit au remboursement de tous ses déboursés;

Attendu que depuis sa facture, ses déboursés se sont accrus des intérêts du capital par lui dépensé; qu'il est juste dès lors pour le rendre indemne, de lui allouer lesdits intérêts;

Attendu toutefois, qu'il est reconnu que le sieur Odier a déjà reçu quatre à-compte, savoir : le 1^{er} de 9,950 fr. le 15 janvier 1829; le 2^e de 8,500 fr. le 5 juin suivant; le 3^e de 10,000 fr. le 21 juillet 1830, et le 4^e de 20,000 fr. le 7 août 1831;

Attendu que, malgré ces à-comptes, les sommes dont le sieur Odier reste débiteur excèdent celle qui a été offerte par le sieur de Quelen et il a fait le dépôt à la caisse de consignations;

Le Tribunal déclare insuffisantes et nulles les offres faites du sieur de Quelen; le condamne à payer au sieur Odier

somme de 12,256 fr. formant le complément du montant de sa facture du 15 août 1827 ;
Le condamné en outre à lui payer les intérêts à 5 p. 100 par an, de la somme due, le tout à la charge par le sieur Odier de remettre au sieur de Quélen la chaise dont il s'agit, montée telle qu'elle existait au jour où elle a été transportée dans les magasins du dit sieur Odier ;
Condamne le sieur de Quélen aux dépens ; sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 15 juin.

Outrage à la religion de la majorité des Français. — Histoire des papes. — L'abbé Châtel. — Défense interrompue. — L'avocat qui n'en est pas un. — Annulation de résumé.

Jamais procès ne fut plus simple, et cependant jamais débats criminels n'offrirent plus de scandale, plus d'incidents à la fois graves et grotesques, que ceux dont nous avons à rendre compte. Nous espérons que la manière dont se terminerait cette affaire nous permettrait de rendre avec gaite compte de ce procès, où, excepté pour MM. les jurés, braves et honnêtes gens, qui prennent tout au sérieux, il y a eu à rire pour tout le monde. Il n'en est pas ainsi ; il y a eu condamnation. Nous ne sommes plus qu'historiens fideles.

Gardez-vous donc de rire en si grave sujet.

Le dimanche gras, 10 février, le joli bourg de Boulogne fut témoin d'une mascarade fort peu orthodoxe, mais dont les habitants du pays eurent l'impudence de s'égayer toute la journée.

C'était une procession composée d'un évêque, de deux prêtres et d'un enfant de chœur. L'évêque, habillé d'une chemise par-dessus son pantalon, d'un camail et rochet b'ea auquel pendait une croix à la Jeannette, tenait attaché à une longue corde l'innocent enfant de chœur : sur le dos de celui-ci était un écriteau sur lequel on lisait : *P... du pape, poison vif, poison lent*; puis ces autres mots : *Liberté enchaînée*; les deux prêtres suivaient : tous les quatre portaient de gros livres sous le bras, et ont fait, en prodiguant force grimaces imitatives, trois fois le tour de l'église de Boulogne ; les prêtres chantaient, l'enfant criait, le prêtre bénissait, les assistants et les assistantes riaient.... Je me trompe, il y avait là des gendarmes, et les gendarmes ne rient jamais... Procès-verbal fut dressé, et par suite de l'adage, à tout seigneur tout honneur, M. l'évêque fut renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir outragé la religion.

Or, M. l'évêque n'était autre que M. Carrette, lieutenant de la garde nationale de Boulogne, excellent citoyen, qui s'était battu en héros en juin dernier ; mais qui, s'il a la raison d'aimer l'ordre et le gouvernement, a le tort de détester les papes et de tenir, en fait de religion, pour le culte de l'abbé Châtel. Il a paru aujourd'hui devant les jurés, assisté de M. Liard, son défenseur. Interrogé par M. le président, M. Carrette a répondu : « Je n'ai pas voulu tourner en ridicule la religion de la majorité des Français, j'ai voulu faire une folie de carnaval, la plus ridicule farce était la meilleure ; est-ce ma faute, à moi, si MM. du clergé s'y sont reconnus. Je ne voulais pas insulter les gens d'église ni le pape, offenser de la sorte une sainte personne ! Dieu m'en garde !... Je sais trop ce qu'il en coûte. » Cette explication avait paru faire une vive impression sur la Cour. Les témoins entendus n'ont ajouté aucune charge nouvelle ; tout paraissait donc aller au mieux, lorsque le défenseur du prévenu a pris la parole.

Il a cru devoir prendre la question d'un peu haut ; il a voulu justifier son client par l'histoire, et partant de là, il a fait l'histoire du Christ, puis l'histoire des premiers chrétiens de l'église primitive et de la nouvelle Rome, de cette Rome chrétienne, non moins despote sous les évêques, que la Rome païenne sous ses consuls et ses empereurs.

Cela dit, le défenseur fait l'histoire des premiers rois de France, vassaux de Rome ; puis, après avoir pendant une heure un quart expliqué comment la première race subit le joug des papes, il arrive à Charlemagne. « J'arrive, dit-il, j'arrive à Charlemagne ! »

(Vif mouvement d'impatience au banc de MM. les jurés.)

Un juré : M. le président, est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de nous dispenser de Charlemagne ?

M. le président : Je veux laisser à la défense toute la latitude possible ; en conséquence, je ne puis rien dire au défenseur ; mais s'il a quelque tact, il sentira toute la portée de votre observation.

Le défenseur : Je continue l'histoire de Charlemagne. (On rit.)

Après avoir parcouru cette histoire, l'avocat revient sur le huitième siècle, et sur ses atrocités religieuses.

Un juré : Monsieur le président, si vous pouviez au moins obtenir de M. l'avocat grâce pour un millier d'années.

L'avocat, gravement : Cela m'est impossible.

Et en effet il continue au milieu des rires et des marques d'inattention de MM. les jurés, l'histoire des papes. Il parcourt celle de Grégoire VII, de Grégoire IX, de Pie IV, et se plaint amèrement de l'invention de la confession, véritable impôt, dit-il, levé sur l'ignorance des peuples.

M. le président : Avocat, vous attaquez un des dogmes d'une religion reconnue en France ; si vous persistez dans ce moyen, je vous retire la parole.

L'avocat, avec un grand sang-froid : Je continue l'histoire de Rome.

M. le président : Mais dans quel but faites-vous l'histoire de Rome, les jurés ne vous écoutent pas, et cela n'a pas de rapport à votre cause ?

L'avocat, avec enthousiasme : Pouvais-je savoir que l'histoire ne trouverait ici que des oreilles pour ne pas l'entendre !

Un juré : Ah ! Monsieur, faites-nous seulement l'amitié d'arriver à 1830.

L'avocat : J'arrive à 1830. (Mouvement de satisfaction.)

Ici l'avocat explique comme quoi l'église catholique française s'était installée à Boulogne ; comme quoi son client, qui est un de ses zélés les plus chauds, froissé de ce que l'on avait fermé par ordre de l'autorité le temple de l'abbé Châtel, avait imaginé la plaisanterie du *camail incriminé*. (Expression technique.)

« C'était, s'écrie-t-il, une bien légère vengeance pour cette église fermée, pour ces fidèles traités comme des hérésiarques, pour cette cloche qui appelait les chrétiens français à la prière, lâchement enlevée de son clocher ! »

M. le président : C'en est trop, les jurés, le public et les membres du barreau sont témoins de ma longanimité, mais je ne puis souffrir de tels moyens de défense : vous dites que Carrette a fait exprès de tourner les prêtres de l'église catholique latine en dérision, et il le nie ; vous compromettez votre client : c'est indigne ! Je ne puis que supplier les jurés de ne pas trop se préoccuper d'une telle défense, dont le tort ne doit pas rejaillir sur le prévenu.

Le défenseur : Je sais ce que je dois dire, je suis avocat, ou plutôt, je suis licencié en droit.

M. le président : Etes-vous avocat ?

Le défenseur : Je suis licencié en droit, et je plaide comme ami.

M. le président : Vous ne pouvez plaider sans autorisation. Asseyez-vous : vous n'avez pas défendu votre client, je vais le défendre.

En effet, M. le président commence son résumé dans lequel il présente avec soin tous les moyens de défense ; mais cette plaidoirie d'un nouveau genre ne paraît pas du goût du défenseur, qui lève les épaules et rit des raisons qu'on donne en faveur de son client.

M. le président : Monsieur, une telle conduite est intolérable ; c'est un délit que d'interrompre ainsi le résumé. Vous n'avez pas le droit de rester ici en robe ; retirez-vous.

L'avocat : Je me retire et je proteste. Est-ce donc ainsi, mon Dieu, qu'on entend la liberté illimitée de la défense !

M. le président : Tout le monde ici me rendra justice ; et s'il intervenait une condamnation, ce ne serait certes pas moi qu'on pourrait en accuser ! M. le président invite M^e Hardy, présent au barreau, à assister l'accusé. Nous voulons, ajoute-t-il, que la défense soit complète ; aussi nous ordonnons qu'il sera délibéré par la Cour sur la question de savoir si les débats doivent être repris.

La Cour, après avoir délibéré, rend l'arrêt qui suit :

Considérant que le défenseur du prévenu n'est inscrit au barreau d'aucune Cour, ainsi que cela résulte de sa propre déclaration à la fin de sa plaidoirie ;

Que par sa conduite pendant le résumé, il a forcé le président à lui intimer l'ordre de se retirer ;

Qu'il est important que néanmoins la défense ne manque pas au prévenu ;

Annule le résumé, et ordonne que les débats seront repris.

M^e Hardy présente quelques observations ; M. le président résume, les jurés délibèrent, et au bout de quelques minutes, ils rentrent et déclarent l'accusé coupable.

On ne saurait s'imaginer l'impression douloureuse produite sur l'auditoire et sur la Cour elle-même par cette condamnation inattendue.

M. le président, d'une voix émue, prononce l'arrêt qui condamne Carrette en trois mois de prison et trois cents francs d'amende, *minimum* de la peine.

L'accusé se retire ; une foule d'habitants de Boulogne se précipitent vers lui, en lui serrant la main.

GARDE NATIONALE DE ROUEN.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LÉGIÓN.

PRÉSIDENT DE M. CUVIER, colonel. — Séance du 11 juin 1833.

ABUS DE POUVOIR.

Le 24 avril dernier, le nommé Denieport, condamné par le Conseil de discipline du 2^e bataillon à 48 heures de prison, se presenta volontairement à la salle de discipline de la légion pour subir sa peine. Le 25, M. Billiet, alors chef de bataillon (depuis lieutenant-colonel), vint exiger du concierge, en sa qualité de commandant, la mise en liberté de Denieport.

Une plainte en abus de pouvoir fut bientôt portée contre M. Billiet par le capitaine de la compagnie à laquelle appartient ce garde national. Cette dénonciation, renvoyée par le chef du corps au capitaine-rapporteur de la légion, a nécessité la convocation du Conseil de discipline destiné à juger les officiers supérieurs.

Cette séance solennelle avait été indiquée pour le 11 juin. Après l'audition de deux témoins, le nommé Denieport et le concierge de la salle de discipline, la parole a été donnée à M. Dupray, capitaine-rapporteur.

Après avoir posé en principe que le garde national qui exécute un jugement rendu contre lui, est à cet égard momentanément soustrait à l'autorité de ses chefs, qu'il n'appartient qu'à la justice exécutive, M. Dupray en tire la conséquence que l'abus de pouvoir dénoncé est flagrant ; il voit, dans la conduite de M. Billiet, un empiètement sur un droit qui n'appartient qu'à la couronne, le droit de faire grâce ; ayant fait ainsi la part de la sévérité, il s'empresse de reconnaître qu'il existe des circon-

stances extrêmement atténuantes en faveur du prévenu.

« La bonne foi de M. Billiet, dit-il, avait été trompée par Denieport, qui, célibataire, avait fait attester à son commandant que sa femme venait d'être prise des douleurs de l'enfantement, et réclamait impérieusement tous ses soins. » M. le capitaine-rapporteur conclut à l'application de l'art. 87, émettant le vœu que le Conseil blâme dans les motifs de son jugement le fait reproché à M. Billiet, en même temps qu'en raison des circonstances atténuantes on ne prononcerait aucune condamnation contre lui.

M. Billiet a été représenté et défendu par M^e Censier, avocat.

Après avoir énuméré les services rendus par M. Billiet à la garde nationale de Rouen, services qui lui ont tout récemment mérité le grade élevé qu'il occupe aujourd'hui, M^e Censier y trouve la preuve que M. Billiet n'a pas pu avoir d'intentions coupables dans le fait qui lui est reproché, et que s'il s'est trompé sur l'étendue de ses droits, c'est que l'humanité lui a semblé une loi plus impérieuse que toute autre.

En droit il repousse l'application de l'article 87, parce que, dit-il, bien que M. Billiet ait parlé comme chef de bataillon, il n'était pas alors *de service*, ainsi que l'exige cet article 87 ; que d'ailleurs ce même article, par son contexte, indique évidemment qu'il n'a voulu punir que les abus de pouvoir qui constitueraient une vexation contre des subordonnés. Il ne trouve dans la loi du 22 mars aucune disposition qui puisse s'appliquer à l'espèce ; il repousse comme une sorte de punition le blâme que M. le capitaine-rapporteur voudrait faire insérer parmi les *considérons* du jugement, et termine en demandant, au nom de tous les sentiments généreux, un acquittement solennel en faveur de son client.

Après plusieurs répliques très animées, le Conseil entre en délibération ; une heure après il a repris séance et condamné M. Billiet comme coupable d'abus de pouvoir, à garder les arrêts pendant 24 heures.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départements sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Coillard et C^e, et tous les autres bureaux de messageries dans les départements, recevront les abonnements à la Gazette des Tribunaux,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal, et d'y joindre la dernière adresse imprimée, si elle est exacte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre du conseil du Tribunal de Chartres vient de décider qu'il y avait lieu au renvoi de trente-deux individus devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, par suite des événements de Lèves et de l'affaire de l'évéché qui a suivi. Les pièces ont été immédiatement transmises à la chambre des mises en accusation. On pense toujours que cette affaire sera jugée aux assises qui vont s'ouvrir le 20 juin.

— L'arrivée de M. Hennequin à l'hôtel de la Providence, a été un grave événement pour MM. les légitimistes. Charmés sans doute d'obtenir par cet avocat des nouvelles positives de l'héroïne de la Vendée, ils s'y sont rendus en corps pour le saluer ; on assure même qu'un discours lui a été adressé par un ancien membre du barreau bordelais. Cette réunion était très nombreuse. On y remarquait plusieurs ex-grands personnages de l'ancienne magistrature. (Indicateur de Bordeaux.)

— On lit dans le *Mémorial Bordelais* :

« Nous recevons la lettre suivante d'une personne qui a accompagné jusqu'au bas de la rivière la comtesse de Lucchési Palli :

« Partis de Blaye à dix heures et un quart, nous sommes arrivés en rade de Richard à une heure et demie. La traversée s'est faite de la manière la plus heureuse. M^{me} la comtesse est restée presque constamment sur le pont, causant avec toutes les personnes qui étaient auprès d'elle.

« Au moment de l'arrivée du bateau à vapeur en rade de Richard, la mer était trop grosse pour que le transbordement pût s'effectuer sans difficulté et peut-être sans danger : il fut décidé qu'on attendrait le moment où la mer aurait entièrement baissé.

« A trois heures et demie, la mer étant plus calme, le transbordement s'est opéré non sans difficulté, mais sans aucun accident.

« M^{me} la comtesse Lucchési, sa fille, la nourrice, le général Bugeaud et le commandant Mollier, sont descendus dans un des canots de l'Agathe, et ont été immédiatement conduits à bord de cette corvette ; les autres passagers ont pris d'autres canots.

« Pendant cette opération difficile, la comtesse s'est beaucoup occupée de sa petite fille ; elle témoignait beaucoup d'inquiétude, et l'a recommandée aux soins du commandant Mollier, qui l'a prise dans ses bras et l'a montée à bord de l'Agathe. Il est bon que vous sachiez que toutes les dames qui se trouvaient avec nous, avaient cru devoir se dispenser, sous divers prétextes, de répondre à la sollicitude de la mère.

« Quant à celle-ci, elle ressentait déjà quelques at-

